



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2006

Soixantième session
Point 64 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/503)]

60/138. Amélioration de la condition de la femme en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001 et 58/146 du 22 décembre 2003,

Rappelant également la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, la Déclaration² et le Programme d'action³ de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et leur examen et évaluation dix ans après leur adoption, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire⁴, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire⁶, dans laquelle les États Membres ont décidé, entre autres choses, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, y voyant des moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie et de stimuler un développement qui soit vraiment durable, ainsi que le document final du Sommet mondial de 2005⁷, dans lequel ils se déclarent résolus à promouvoir l'égalité des sexes et à éliminer le sexisme qui est omniprésent, en prenant toutes les mesures énergiques nécessaires à cette fin,

Se félicitant de la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session à l'occasion de l'examen et de l'évaluation

¹ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Voir résolution 60/1.

du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire⁸,

Se félicitant également des conclusions concertées sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et des communications, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin, adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-septième session⁹,

Se félicitant en outre du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁰, ainsi que de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹¹ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹², qui ont engagé les gouvernements à intégrer une perspective d'égalité des sexes dans les politiques de développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration ministérielle adoptée le 2 juillet 2003¹³, à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2003, où a été soulignée la nécessité d'intégrer pleinement le développement rural dans les stratégies nationales et internationales de développement et dans les activités et programmes des organismes des Nations Unies et où un renforcement du rôle des femmes dans le développement rural a été demandé à tous les niveaux, y compris la prise de décisions,

Consciente de la part et de l'apport décisifs des femmes rurales, y compris les femmes autochtones, à la promotion du développement agricole et rural, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté en milieu rural,

Notant qu'à certains égards, la mondialisation risque d'avoir pour effet de marginaliser encore davantage les femmes rurales sur le plan socioéconomique,

Notant également que la mondialisation aura eu certains avantages, en offrant aux femmes rurales des possibilités d'emploi rémunéré dans de nouveaux secteurs,

Sachant que les données disponibles et les outils de mesure et d'analyse existants ne suffisent pas pour appréhender pleinement les incidences de la mondialisation et de l'évolution du milieu rural sur la condition féminine ni leurs conséquences pour les femmes rurales,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées pour améliorer encore la situation des femmes en milieu rural,

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 7* (E/2003/27), chap. I, sect. A ; voir également résolution 2003/44 du Conseil économique et social.

¹⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

¹² *Ibid.*, résolution 2, annexe.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 3* (A/58/3/Rev.1), chap. III, par. 35.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁴ ;

2. *Invite* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, selon qu'il conviendra, à continuer à tâcher d'appliquer les résultats des conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et à veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné, notamment d'un examen, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, y compris les femmes autochtones, dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :

a) Créer un environnement propice à l'amélioration de la situation des femmes rurales et veiller à ce que leurs besoins et leurs apports soient pris en considération, notamment par une coopération accrue et le souci actif de l'égalité des sexes, et à faire en sorte que les femmes participent pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle des politiques et programmes macroéconomiques et des stratégies de réduction de la pauvreté, y compris les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, sur la base des objectifs du Millénaire pour le développement ;

b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à avoir pleinement part, sur un pied d'égalité, aux décisions à tous les niveaux, notamment en adoptant des mesures préférentielles, le cas échéant, et en soutenant les organisations féminines, les syndicats et autres associations et groupes de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales ;

c) Intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, y compris les politiques budgétaires, en prêtant davantage attention aux besoins des femmes rurales, afin qu'elles tirent effectivement profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de femmes rurales vivant dans la pauvreté diminue ;

d) Faire en sorte que les vues des femmes rurales soient prises en considération dans la conception, la conduite, la surveillance et l'évaluation des politiques et activités liées aux situations d'urgence, aux catastrophes naturelles, à l'aide humanitaire, à la consolidation de la paix et à la reconstruction après les conflits, et qu'elles y participent ;

e) Déployer des efforts et intensifier l'action menée pour répondre aux besoins essentiels des femmes en milieu rural, en améliorant des infrastructures indispensables comme l'énergie et les transports, leur accessibilité et leur utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines et en assurant l'approvisionnement en eau salubre et sûre et l'assainissement, des programmes nutritionnels, des programmes de logements à un coût abordable, des programmes d'éducation et d'alphabétisation et des services de santé et d'assistance sociale, notamment dans les domaines de l'hygiène sexuelle et de la santé de la procréation, du traitement du VIH/sida et des soins et du soutien correspondants ;

f) Concevoir et appliquer des politiques qui favorisent et protègent la jouissance par les femmes et les filles rurales de tous les droits humains et de toutes

¹⁴ A/60/165.

les libertés fondamentales, et créer un environnement qui ne tolère pas les violations de leurs droits, notamment les actes de violence familiale, sexuelle ou sexiste ;

g) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs visant expressément à promouvoir les compétences économiques des femmes rurales en matière de banque, de commerce moderne et de finance et offrir des microcrédits et autres services financiers et entrepreneuriaux à davantage de femmes en milieu rural, surtout aux femmes chefs de ménage, en vue de leur donner les moyens d'être autonomes sur le plan économique ;

h) Envisager, selon que de besoin, d'intégrer dans le droit national des dispositions tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes autochtones et des communautés locales en matière de médecines traditionnelles, de diversité biologique et de techniques locales ;

i) Prendre des mesures pour que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production agricole et non agricole, y compris les revenus générés dans le secteur non structuré, soient effectivement visibles et encourager l'emploi rémunéré des femmes rurales en dehors de l'agriculture, améliorer les conditions de travail et assurer un meilleur accès aux ressources productives ;

j) Tâcher de remédier au manque de données actuelles fiables et ventilées par sexe, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches systématiques et comparatives sur les femmes rurales pour éclairer les décisions relatives aux orientations et aux programmes ;

k) Élaborer des lois et réviser celles qui sont en vigueur pour faire en sorte, lorsqu'il existe un régime de propriété foncière et immobilière privée, que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits y afférents, y compris par voie de succession, et introduire les réformes administratives et autres mesures nécessaires pour accorder aux femmes les mêmes droits que ceux des hommes au crédit, au capital, aux technologies appropriées et à l'accès aux marchés et à l'information ;

l) Lancer des programmes visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et encourager les hommes à partager à parts égales avec les femmes les tâches ménagères et l'éducation des enfants ;

m) Mobiliser des ressources, au niveau national notamment et en recourant à l'aide publique au développement, pour ouvrir de plus en plus aux femmes l'accès des systèmes d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour leur fournir des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques ;

n) Appuyer un système éducatif attentif aux différences entre les sexes, qui tienne compte des besoins particuliers des femmes rurales en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et les tendances discriminatoires dont elle souffrent ;

3. *Invite* la Commission de la condition de la femme à continuer d'accorder l'attention voulue à la situation des femmes en milieu rural lorsqu'elle examinera ses thèmes prioritaires ;

4. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, surtout ceux qui s'occupent de questions de développement, à prendre en considération et à appuyer l'autonomisation et la satisfaction des besoins particuliers des femmes rurales dans leurs programmes et stratégies, notamment dans le contexte de la mondialisation ;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire d'établir quelles sont les pratiques qui permettent le mieux aux femmes rurales d'avoir accès aux technologies de l'information et des communications et de participer pleinement aux activités dans ce domaine, et invite le Sommet mondial sur la société de l'information, à sa seconde partie, à Tunis, à tenir compte, dans l'examen des questions d'égalité des sexes, des priorités et des besoins des femmes et des filles du monde rural dans leur rôle d'utilisatrices actives de l'information et à faire en sorte qu'elles participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies mondiales en matière de technologies de l'information et des communications ;

6. *Invite* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies à prendre les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des besoins des femmes rurales dans le processus intégré de suivi des grandes conférences et réunions au sommet consacrées aux questions économiques et sociales, parmi lesquelles, en particulier, le Sommet du Millénaire, le Sommet mondial pour le développement durable, la Conférence internationale sur le financement du développement, l'examen en 2005 des progrès réalisés dans la mise en œuvre de tous les engagements pris dans le Programme d'action de Beijing³ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴, et le Sommet mondial de 2005 ;

7. *Invite* les États Membres à tenir compte des observations finales et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des rapports présentés par eux au Comité lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et mis en œuvre en coopération avec les organisations internationales compétentes ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui porte sur différents aspects de l'autonomisation des femmes rurales.

*64^e séance plénière
16 décembre 2005*